

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 19 DECEMBRE 2024 À 18H00****ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024 À 18H00**

1 -	Approbation procès-verbal du conseil municipal du 14.11.2024
2 -	Centre de Gestion du Gard – Autorisation mise en concurrence pour les contrats d'assurance contre les risques statutaires
3 -	Centre de Gestion du Gard – Convention de participation pour le risque prévoyance
4 -	Création d'un poste d'emploi permanent
5 -	Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement
6 -	Rapport triennal de consommation d'ENAF
7 -	Adhésion au service médiation du Centre de Gestion du Gard
8 -	Décision du Maire

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GARN s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Julie MERCIER, le Maire, qui ouvre la séance, et suivant la convocation qui lui a été adressée le 15.12.2024.

Noms des élus	Présents	Absents	Représentés par
Julie MERCIER	x		
Jean-Marc MARQUEZ	x		
Emeline MULLER	x		
Virginie NICOLAS LOZZI		x	
Odile MARÇAIS	x		
Benoît VIGNAL	x		
Matthieu DELARQUE	x		
Magali FLANDIN		x	Matthieu DELARQUE
Marie-Hélène BORIE		x	Bernard PELLOUX
Audrey RATH	x		
Bernard PELLOUX	x		

Le Conseil Municipal réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné M. MARQUEZ Jean-Marc pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de retirer le point n°3 à l'ordre du jour car il faut saisir le Comité Social Territorial pour avis avant de prendre une délibération : point retiré à l'unanimité

Madame le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : Adhésion au service médiation du Centre de Gestion, point ajouté à l'unanimité.

Madame le Maire lit aux membres du conseil municipal le procès-verbal du conseil municipal en date du 14 novembre 2024.

2- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19.12.2024 N°01
--

Élu rapporteur : Mme Julie MERCIER

OBJET : CENTRE DE GESTION DU GARD – AUTORISATION DE MISE EN CONCURRENCE POUR LES CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les rais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application d l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : La Commune charge le Centre de gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, accident du trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité.
- Agents IRCANTEC de droit public : accident du travail, accident du trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans
- Régime du contrat : capitalisation

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat de groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Élu rapporteur : Mme Julie MERCIER

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT SECRETAIRE GENERALE DE MAIRIE

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mutation d'un adjoint administratif de la commune de Montclus au sein d'une autre commune, il y a lieu de créer un poste permanent en vue de son remplacement.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'un agent administratif à temps non complet de 17H15 hebdomadaire pour des fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} Février 2025.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité dont un contre (Marie-Hélène BORIE) :

- De créer l'emploi permanent de secrétaire de Mairie à temps non complet à raison de 17,25 / 35^{ème} de catégorie A, B ou C à compter du 1^{er} février 2025.

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	28
Accueil secrétariat	Adjoint administratif	C	1	1	13
Secrétaire de mairie		A, B ou C	0	1	17.25
SERVICE TECHNIQUE					
Agent technique	Adjoint Contractuel		1	1	21
Agent technique	Agent technique Contractuel		1	1	24,58

- D'autoriser Le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

4- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19.12.2024 N°03

Élu rapporteur : Mme Julie MERCIER

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37,

Afin de permettre à la commune un fonctionnement sans rupture jusqu'à l'adoption du budget, le Conseil Municipal décide d'autoriser Madame le Maire à :

- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour la commune, le montant des dépenses d'investissements inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts") a été de 345 811,25 euros : conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 86 452,81 euros, soit 25% de 345 811,25 euros.

Les dépenses seront imputées aux :

- chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 76 452,81 euros.
- chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 5 000,00 euros.
- chapitre 23 – Immobilisations en cours : 5 000,00 euros.

Le conseil Municipal, à la majorité, accepte et autorise l'engagement de dépenses d'investissements tel qu'il est présenté.

5- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19.12.2024 N°04

Élu rapporteur : Mme Julie MERCIER

OBJET : RAPPORT TRIENNAL D'ENAF

Madame le Maire expose :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil municipal afin qu'un débat et un vote puisse être réalisé.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisé dans ce même rapport.

Le premier rapport de la commune portera sur les années 2021, 2022 et 2023. La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de LE GARN par rapport à l'objectif du ZAN.

La consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 sur la commune s'élève à 2,37 ha, ce qui représente 0,185 % de la surface communale nouvellement consommée, et 0,20 ha d'espaces consommés en moyenne par an entre 2011 et 2022.

La consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) en

-2021 s'élève à 0,10 ha

-2022 s'élève à 0,00 ha

Forme administrative

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 en date du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2-1, R101-1 et R 101-2,

Vu la lettre de Monsieur le préfet en date du 13 août 2024,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Occitanie (SRADDET) approuvé en date du 14 septembre 2022,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé en date du 20 décembre 2020,

Vu la délibération en date du 19 août 2011 approuvant la carte communale

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Considérant l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans, et que le premier rapport doit être réalisé dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la « Loi Climat et Résilience » ;

Considérant que ce rapport a vocation à établir tous les trois ans un bilan qui permette d'évaluer le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;

Considérant que pour la période 2021-2031, les communes concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant le rapport annexé à la présente ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil municipal d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de prendre en compte la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communautaire dont les échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de séance ;
- d'approuver le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;
- de transmettre le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, à la Présidente du Conseil Régional, au Président de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1.

6- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19.12.2024 N°05
--

Élu rapporteur : Mme Julie MERCIER

OBJET : ADHESION AU SERVICE MEDIATION DU CENTRE DE GESTION DU GARD

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2022, la médiation préalable obligatoire (MPO) est devenue une mission obligatoire des centres d gestion qui doivent la proposer à leurs collectivités et établissements affiliés, mais également à ceux qui ne leur sont pas affiliés.

Pour rappel, la médiation est un processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la réussite amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, et avec leur accord.

La MPO intervient avant tout recours contentieux formée contre une décision individuelle défavorable qui peut être relative à la rémunération, au refus de placement ou de réintégration des agents en détachement ou en disponibilité, au classement à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation professionnelle et les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés.

En sus de la MPO, deux autres formes de médiation sont également proposées par le centre de gestion du Gard :

- La médiation conventionnelle qui peut intervenir à tout moment, en l'absence de recours contentieux et en dehors des champs restreints de la MPO, entre un élu ou un encadrant et un agent, entre deux agents, et également à une échelle collective.
- La médiation à l'initiative du juge administratif qui peut être ordonnée par le tribunal afin que les parties impliquées dans le litige puissent parvenir à un accord.

La médiation est un moyen de prévenir et de résoudre efficacement des différends à moindre coût.

Le Centre de gestion du Gard propose de conventionner auprès des services.

Il n'est pas prévu de cotisation annuelle mais une facturation au dossier si médiation était organisée, pour un coût de 300 € pour la MPO et la médiation conventionnelle, et de 500 € pour la médiation à l'initiative du juge.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de conventionner avec le Centre de gestion pour la médiation préalable.
- Autorise Madame le Maire à signer de la convention.

7- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19.12.2024 N°06

Élu rapporteur : Mme Julie MERCIER

OBJET : DECISIONS DU MAIRE

Il y a lieu de présenter la décision du Maire aux membres du Conseil Municipal :

- Demande de subvention au titre des Fonds de concours 2022 et 2023 pour le projet de dispositif de ralentissement et sécurisation de voirie pour un montant total de 6 660,00 € ;
- Facture de EIFFAGE pour un montant de 4 200,00 € TTC concernant les travaux de création d'un terrain de pétanque ;
- Solde du Syndicat d'électricité du Gard pour un montant de 1 050,00 € TTC concernant l'audit énergétique de la salle des fêtes ;
- Solde du Syndicat d'électricité du Gard pour un montant de 1 050,00 € TTC concernant l'audit énergétique de la bibliothèque ;
- Acompte du Syndicat d'électricité du Gard pour un montant de 5 000,00 € TTC concernant les travaux de changement de l'éclairage public en LED.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

Fin de la séance à 18 h 43.

Le secrétaire de séance



Le Maire

Julie MERCIER

